



Communiqué de presse

Mardi 7 février

Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures, les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture. Ceci permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Plus d'infos : Service urbanisme : 04 67 57 01 78 – urbanisme@ville-gignac.com

Contact presse :

Ville de Gignac : Sandra Thomas, chargée de communication
04 67 57 01 69 - communication@ville-gignac.com - www.ville-gignac.com

Presse : Panneaux lumineux : Site internet :